

Rép :

Dos : 3742/23/MVW

Cahier des charges
BIDDIT

Enregistré à

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le vingt-six septembre

Par devant, **Georges LOCHET**, Notaire de résidence à Fauvillers à l'intervention à distance de Maître **Nicolas PEIFFER**, Notaire à Aubange,

ONT COMPARU

À la requête et en présence de la personne ci-après désignée sous le titre « Identité du vendeur ».

Avons dressé comme suit les conditions de vente de la vente online sur biddit.be des biens décrits ci-dessous.

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

- A. Les conditions spéciales ;
- B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;
- C. Les définitions ;
- D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

CONDITIONS SPÉCIALES DE VENTE

L'adjudication est faite suivant les charges, clauses et conditions particulières reprises ci-après :

1. Spécifications relatives aux biens vendus

Identité du vendeur :

On omet.

Ci-après dénommés invariablement « **Le vendeur** ».

Désignation du bien :

COMMUNE DE FAUVILLERS – PREMIERE DIVISION – FAUVILLERS :

1. Dans le bien repris au cadastre comme une maison sur et avec terrain sise à Bodange, Chemin du Grand Champ 121 cadastrée d'après titre et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0033K2P0000 (anciennement numéros 33T, 33Z et 35B) d'une contenance de neuf ares et cinquante-quatre centiares (09a54ca) et le bien repris au cadastre comme pâture sise au lieu-dit « Bodange », cadastrée d'après titre section C numéro 35/B et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0035CP0000 d'une superficie de sept ares et soixante-et-un centiares (07a61ca) :

Une contenance mesurée de neuf ares et quatre-vingt-quatre centiares (09a84ca).

Telle que cette parcelle est reprise sous le lot 1 liséré jaune au plan de division dressé par le Géomètre Michel LECLERE, à Mande-Sainte-Marie (Vaux-Sur-Sûre), le 12 septembre 2023 et modifié pour la dernière fois le 13 août 2024 ; plan resté annexé à l'acte reçu ce jour antérieurement aux présentes par Maîtres Georges LOCHET et Nicolas PEIFFER, Notaires soussignés, en cours de transcription.

Les parties certifient que le plan de division annexé au présent acte est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la documentation sous le numéro d'identification/de référence 82009/10187 et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

Identifiant parcellaire réservé : C 506 A P0000

2. Dans le bien repris au cadastre comme une maison sur et avec terrain sise à Bodange, Chemin du Grand Champ 121 cadastrée d'après titre et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0033K2P0000 (anciennement numéros 33T, 33Z et 35B) d'une contenance de neuf ares et cinquante-quatre centiares (09a54ca) et le bien repris au cadastre comme pâture sise au lieu-dit « Bodange », cadastrée d'après titre section C numéro 35/B et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0035CP0000 d'une superficie de sept ares et soixante-et-un centiares (07a61ca) :

Une contenance mesurée de six ares et trente-neuf centiares (06a39ca).

Telle que cette parcelle est reprise sous le lot 2 liséré bleu au plan de division dont question ci-avant.

Identifiant parcellaire réservé : C 506 B P0000

3. Un patsart sis au lieu-dit « Bondorffer wies », cadastré section C numéro **0345EP0000** d'une superficie d'un are et cinquante centiares (01a50ca).

Ci-après dénommés invariablement « **Le bien** ».

Origine de propriété :

On omet.

2. Désignation des lots

a) LOT UN

COMMUNE DE FAUVILLERS - PREMIERE DIVISION - FAUVILLERS

Dans le bien repris au cadastre comme une maison sur et avec terrain sise à Bodange, Chemin du Grand Champ 121 cadastrée d'après titre et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0033K2P0000 (anciennement numéros 33T, 33Z et 35B) d'une contenance de neuf ares et cinquante-quatre centiares (09a54ca) et le bien repris au cadastre comme pâture sise au lieu-dit « Bodange », cadastrée d'après titre section C numéro 35/B et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0035CP0000 d'une superficie de sept ares et soixante-et-un centiares (07a61ca) :

Une contenance mesurée de neuf ares et quatre-vingt-quatre centiares (09a84ca).

Telle que cette parcelle est reprise sous le lot 1 liséré jaune au plan de division dont question ci-avant.

Identifiant parcellaire réservé : C 506 A P0000
b) LOT DEUX
COMMUNE DE FAUVILLERS - PREMIERE DIVISION -
FAUVILLERS

- Dans le bien repris au cadastre comme une maison sur et avec terrain sise à Bodange, Chemin du Grand Champ 121 cadastrée d'après titre et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0033K2P0000 (anciennement numéros 33T, 33Z et 35B) d'une contenance de neuf ares et cinquante-quatre centiares (09a54ca) et le bien repris au cadastre comme pâture sise au lieu-dit « Bodange », cadastrée d'après titre section C numéro 35/B et suivant extrait récent de la matrice cadastrale section C numéro 0035CP0000 d'une superficie de sept ares et soixante-et-un centiares (07a61ca) :

Une contenance mesurée de six ares et trente-neuf centiares (06a39ca).

Telle que cette parcelle est reprise sous le lot 2 liséré bleu au plan de division dont question ci-avant.

Identifiant parcellaire réservé : C 506 B P0000

- Un patsart sis au lieu-dit « Bondorffer wies », cadastré section C numéro **0345EP0000** d'une superficie d'un are et cinquante centiares (01a50ca).

3. Enchères, mise à prix, adjudication et visites

Début et clôture des enchères

Le jour et l'heure du début des enchères est **le lundi 28 octobre 2024 à 11 heures.**

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est **le mardi 05 novembre 2024 à 11 heures,** sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

Mise à prix

La mise à prix s'élève :

- Pour le LOT UN à **TRENTE-SIX MILLE EUROS (36.000,00 €).**

- Pour le LOT DEUX à **CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (112.500,00 €).**

Prime

Le requérant décide de déroger à la loi en n'appliquant pas le système de prime à la présente vente.

Enchère minimum

L'enchère minimum s'élève à MILLE EUROS (1.000,- €).

Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,- €) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

Jour et heure de signature du PV d'adjudication

Sauf instruction contraire du Notaire et sauf retrait du bien de la vente, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude **le vendredi 08 novembre 2024 à 11 heures**.

L'attention de l'adjudicataire est donc attirée sur la circonstance qu'il devra se rendre disponible pour se présenter à l'étude du Notaire soussigné aux date et heure indiqués ci-dessus, sauf à prendre des dispositions préalables (par exemple : signature d'une procuration).

Visites

Les visites seront effectuées par l'étude de Maître Georges LOCHET, Notaire soussigné.

Les visites se feront **exclusivement sur rendez-vous** pris au préalable à l'étude.

Le Notaire se réserve le droit de modifier les horaires et/ou jours de visite et le droit d'organiser des visites supplémentaires.

4. Situation hypothécaire – Privilégiée

Le vendeur déclare que le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées et hypothécaires quelconques, actions résolutoires, ainsi que de toutes transcriptions de commandement et/ou de saisies.

Le vendeur déclare ne pas avoir consenti de mandat hypothécaire pour le bien objet des présentes.

5. Etat du bien – Absence de garantie – Vices – Contenance

Le bien est vendu dans l'état et la situation où il se trouve au jour de l'adjudication.

Le bien est vendu sans garantie de conformité aux normes de sécurité existantes, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à une réduction du prix, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices de construction, du sol ou du sous-sol, que ces divers vices soient apparents ou cachés, vétusté ou autre cause.

Sans que cette affirmation puisse entraîner un quelconque recours de la part de l'adjudicataire envers le vendeur, compte tenu de l'ancienneté éventuelle du bâtiment et de l'absence de connaissances techniques du vendeur en ces domaines, le vendeur déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe aucun vice caché, en ce compris de mэрule ou d'amiante.

En outre l'adjudicataire accepte que le bien lui soit livré sans aucune garantie des vices apparents ou cachés qui pourraient affecter le bien vendu et dès lors dispense le vendeur de garantir ceux-ci mais seulement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas.

Le bien est vendu sans garantie de contenance et de limites, même si la différence entre la contenance indiquée et la contenance réelle excédait le vingtième.

6. Servitude – Mitoyenneté

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives ou passives, connues ou non connues, apparentes et non-apparentes ainsi que tous les droits et obligations réels attachés au bien, sans recours contre le vendeur mais sans que cette clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'il en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et que son titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune servitude à l'exception de celle contenue dans l'acte reçu par Maître Pierre ERNEUX, alors Notaire à Strainchamps-Hollange, le 08 janvier 2001, transcrite au Bureau des Hypothèques de Neufchâteau sous la référence 33-T-31/01/2001-00458, ici textuellement transcrite :

« Ledit acte (savoir l'acte reçu le 10 mars 1973 par Maître Pierre ERNEUX, Notaire à Strainchamps-Hollange) prévoyait :

Co-propriété

Les parties conviennent que le toit ainsi que les façades avant et arrière de la partie de l'immeuble bâti dont la partie inférieure appartient à on omet et la partie supérieure à on omet sont placées sous le régime de la co-propriété, de telle sorte que les frais d'entretien, de réparation, de remplacement et autres charges seront toujours supportés par moitié par chacun des co-propriétaires.

(...)

IV. A l'arrière de la maison appartenant à on omet, en face de son garage, a été installée une citerne utilisée par les deux logements.

Des tuyaux d'égout partent de cette même citerne en traversant les cours et pâtures se trouvant à l'arrière desdites maisons jusqu'à la route communale en face de la maison de on omet.

Les comparants précisent qu'il s'agit de la servitude telle que reprise (sous la dénomination « tuyau d'évacuation trop plein » sur le plan du Géomètre, Monsieur Michel LECLERE.

CES FAITS EXPOSES

Les deux comparantes conviennent que lesdites installations doivent être considérées comme des servitudes réelles réciproques dans la mesure où les tuyaux passent soit dans la propriété de l'une, soit dans la propriété de l'autre et que en cas de travaux d'entretien ou d'aménagement, chaque

propriété devra subir les travaux sans indemnité et chaque propriété assumera la moitié des frais de remise en état, quelle que soit la partie de propriété devant être restaurée ».

Complémentairement, aux termes d'un acte reçu ce jour antérieurement aux présentes, par Maître Georges LOCHET, Notaire soussigné, et Maître Nicolas PEIFFER, Notaire précité, en cours de transcription, il a été constitué les conditions spéciales suivantes, ici textuellement retranscrites concernant la parcelle numéro 506 B P0000 étant le LOT 2 de la présente vente :

« Le bien objet des présentes provenant de la division d'un bien appartenant sous une plus grande contenance au cédant, il est précisé aux cessionnaires que toutes les servitudes par destination d'une personne prudente et diligente qui peuvent avantager ou grever le bien cédé et celui restant de la propriété du cédant subsisteront à titre de servitudes perpétuelles et irrévocables.

Les servitudes devront être respectées par les propriétaires des fonds concernés ainsi que par leurs ayants droit ou ayants cause à quelque titre que ce soit, qui seront subrogés dans tous les droits et obligations découlant des présentes.

Il pourrait s'agir de servitudes de vue ou de jour, de canalisations d'eaux pluviales ou usées ainsi que leurs accessoires (chambre de visite, égouttage, etc.).

Toute canalisation qui serait à l'usage commun des deux fonds sera entretenue et réparée à frais communs par les propriétaires des fonds concernés.

Plus précisément, le cédant déclare que le bien objet des présentes et la maison sise Chemin du Grand Champ 121 ont formé un ensemble et que des ouvertures existent encore à ce jour entre les différentes parties des bâtiments.

A ce sujet, sont prévues les obligations suivantes à charge du cessionnaire :

- D'obturer dans les règles de l'art les ouvertures entre les lots 2 (liséré bleu) et 3 (liséré vert) au plan de Géomètre susvanté, à ses frais, à l'entière décharge du cédant ;

- De prolonger dans des matériaux similaires la séparation entre les terrasses éventuelles des immeubles afin de les rendre entièrement privatives sans passage possible entre les terrasses éventuelles des deux immeubles.

Lesdites obligations devant être remplies dans un délai d'un (1) an à compter des présentes.

- De laisser un accès afin de permettre le raccordement de l'immeuble sis Chemin du Grand Champs 121, savoir le LOT 2 (liséré bleu), aux égouts, à l'électricité, éventuellement au gaz, et à l'eau ; tels que les travaux à effectuer sont plus amplement déterminés dans le cahier des charges de vente

publique BIDDIT des biens notamment repris dans l'exposé préalable, reçu ce jour postérieurement aux présentes par Maître Georges LOCHET, Notaire soussigné, à l'intervention de Maître Nicolas PEIFFER, Notaire précité, acte en cours d'enregistrement ».

L'adjudicataire fera son affaire personnelle desdites stipulations et servitudes ; il est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations des propriétaires du lot 3, savoir *on omet*, comparants, à cet égard, pour autant qu'elles soient toujours d'application et s'engage à les imposer à ses acquéreurs ou ayant droits éventuels.

Le bien est vendu sans garantie de mitoyenneté des murs, haies, clôture et fossés séparatifs.

7. Propriété – Jouissance

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

Pour le LOT 1 : Le vendeur déclare que le bien est libre de tout bail et droit d'occupation, rémunéré (bail, concession, ...) ou non (commodat, jachère, contrat saisonnier, ...), même précaire. Il certifie que dans le passé, aucune résiliation de bail à ferme n'est intervenue, sans que ne soient strictement respectées les conditions posées impérativement par la loi.

Pour le LOT 2 : Le vendeur déclare que le bien est libre de toute occupation et de tout droit de jouissance.

Pour tous les LOTS : L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires y compris la quote-part dans le précompte immobilier de l'année en cours arrêtée au jour de l'adjudication, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

8. Précompte immobilier – Taxes

L'adjudicataire paiera et supportera, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce à compter du 01^{er} janvier de l'année qui suit l'année d'acquisition et ce compte tenu que les revenus cadastraux ne sont pas fixés (conséquence de la division).

Les taxes sur les résidences secondaires, sur les immeubles inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur pour l'année en cours.

9. Risques- Assurances

Les risques inhérents au bien vendu sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive.

Dès le moment où l'adjudication devient définitive, l'adjudicataire fera donc son affaire personnelle des assurances (incendies et périls connexes) relatives au bien.

10. Aménagement du territoire

Informations émanant du courrier de la Commune

Les informations suivantes sont fournies sur base du courrier reçu de la Commune de Fauvillers le 25 juin 2024 dont les parties reconnaissent avoir reçu copie antérieurement aux présentes et dispensent le Notaire instrumentant de les reproduire en intégralité aux présentes.

- le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural – noyau bâti au plan de secteur de Bastogne ;

- le bien se situe dans un périmètre d'intérêt culturel, historique ou esthétique ;

- Soumission du bien à l'application d'un guide régional d'urbanisme : Néant

- Situation du bien par rapport à un projet de plan de secteur : Néant

- la situation du bien au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal ou d'un projet de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal, d'un guide communal d'urbanisme ou d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation :

* soumis au Schéma de Développement Communal entré en vigueur le 30 juin 2019 ;

- soumission du bien à un droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation : Néant

Permis

Le bien n'a pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation, d'un permis de bâtir ou d'urbanisme, d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme qui datent de moins de deux ans, ni d'un certificat de patrimoine valables.

Division

Conformément au CoDT, le Notaire soussigné a communiqué dans les délais légaux, au Collège communal et au Fonctionnaire Délégué, sous pli recommandé à la poste daté du 20 août 2024, le plan de division du bien dont le bien vendu procède, précisant au surplus la nature du présent acte et la destination des lots résultant de ladite division à savoir :

- LOT 1 – terrain situé en zone d’habitat à caractère rural ; vente à un tiers comme terrain en zone d’habitat à caractère rural – affectation résidentielle ;

- LOT 2 – maison sur et avec jardin située en zone d’habitat à caractère rural ; vente à un tiers comme maison d’habitation – destination inchangée ;

- LOT 3 – partie de bâtiment au rez-de-chaussée avec cour et infime partie de jardin ; intégration des nouvelles limites par propriétaire de la maison n° 123 – destination inchangée.

Le Collège Communal de la Commune de Fauvillers ainsi que le Fonctionnaire Délégué n’ont pas formulé d’observations dans le délai légal prévu.

L’absence de réponse des autorités n’emporte pas nécessairement « accord tacite » quant à la division opérée, même s’il appartient en principe à l’autorité officiellement avisée de réagir, si la division devait contrevenir à l’interdiction de diviser sans permis d’urbanisation.

Concernant la prise en charge des frais relatifs aux renforcements et/ou aux extensions des réseaux de distribution, les parties reconnaissent avoir été informées que l’article III.49 du règlement technique prévoit :

« §1er. Les renforcements et/ou extensions des réseaux de distributions situés en zone d’habitat, d’habitat à caractère rural ou d’extension d’habitat qui sont rendus nécessaires pour le raccordement des installations d’un URD sont à charge du GRD.

Les parties d’extensions et/ou renforcements des réseaux de distribution érigées hors zone d’habitat, d’habitat à caractère rural ou d’extension d’habitat sont à charge du demandeur, sans préjudice des prescriptions l’article 26, §2ter, du décret [ndlr : du 12 avril 2001 relatif à l’organisation du marché régional de l’électricité].

§2. Par dérogation au paragraphe premier, les renforcements et/ou extensions des réseaux de distribution rendus nécessaires pour le raccordement des installations situées sur un bien visé par un permis d’urbanisation ou un permis d’urbanisme de constructions groupées (au sens du CoDT) sont toujours à charge du demandeur.

D’autres dérogations au §1er peuvent être proposées par les GRD et approuvées par la CWaPE, conformément à la méthodologie tarifaire. »

Infraction urbanistique

Sans préjudice du droit pour l’adjudicataire de postuler l’annulation du contrat immobilier dans le cadre d’un procès civil ou pénal en raison d’une infraction urbanistique, le vendeur déclare ne pas avoir réalisé des actes et travaux constitutifs d’une infraction en vertu de l’article D.VII.1, § 1er,

1, 2° ou 7° du CoDT, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Le vendeur déclare à sa connaissance que le bien vendu a été réalisé de manière conforme aux lois et règlements applicables au moment de l'exécution desdits travaux et au permis délivré et ses annexes en application de ces mêmes lois et règlements et qu'il a obtenu toutes les autorisations requises pour les travaux qu'il a personnellement exécutés ou fait exécuter dans le bien.

Le vendeur déclare n'avoir à signaler aucun élément de nature à porter directement atteinte à la valorisation apparente de l'immeuble (situation existante).

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait faire, depuis qu'il est propriétaire du bien, des travaux nécessitant l'obtention d'un permis.

Informations générales

Le Notaire soussigné informe :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourrait peser en premier lieu sur le vendeur, le Notaire a attiré l'attention de l'adjudicataire sur l'importance et la nécessité de vérifier personnellement, en surplus de la recherche urbanistique qui a été réalisée, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétente ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués auprès des services urbanistiques de la Commune; tout comme l'importance de vérifier personnellement si l'affectation et la destination future du bien vendu qu'il entend donner à celui-ci sont conformes à la législation en vigueur.

Déclarations du vendeur

Le vendeur déclare, à sa connaissance, que le bien est :

a) pour les numéros 35C et 33K2 :

* situé à moins de 20 mètres d'un axe de ruissellement concentré ;

* situé à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000 ;

b) pour le numéro 345E :

* situé à 50 mètres d'un cours d'eau ;

c) pour tous les numéros :

* situé dans le parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier ;

* concerné par la carte archéologique.

Le vendeur déclare, à sa connaissance et à l'exception de ce qui est ci-avant, que le bien n'est pas :

a) situé dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;

b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;

c) visé par une procédure de classement ou classés au sens du Code wallon du Patrimoine ;

d) situé dans une zone de protection du même Code ;

e) visé à la carte archéologique au sens du même Code ;

f) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine ;

g) exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ;

h) situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000 ;

i) équipé d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

j) repris dans un plan relatif à l'habitat permanent.

Equipement du bien

Le vendeur déclare que les parcelles 35C et 33K2 sont situées en zone d'assainissement collectif au plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH), sans information reçue quant au système d'épuration des eaux usées mis en place.

Le bien bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Le vendeur déclare à ce sujet que le LOT 2 (maison) présentement vendu est raccordé aux égouts. Toutefois, et compte tenu de la division constatée dans l'acte de cession dont question ci-avant entre les lots 2 (liséré bleu) et 3 (liséré vert), restant appartenir à *on omet*, comparants, tels que repris au plan de Géomètre précité, l'adjudicataire devra à ses frais, procéder ou faire procéder à l'individualisation du raccordement aux égouts et ce au plus tard dans l'année de l'adjudication définitive, sans intérêts jusqu'alors. L'adjudicataire déclare en avoir pris connaissance et en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Afin de permettre à l'adjudicataire de la maison d'exécuter ces travaux, *on omet*, comparants, concèdent à l'adjudicataire du LOT 2 un droit d'accès au lot 3 (liséré vert au plan de Géomètre), à titre gratuit et pour une durée égale à la durée de l'exécution des travaux ou au plus tard un an après l'adjudication définitive. Ce droit est une tolérance faite à l'adjudicataire du LOT 2 de la présente vente et ne constitue pas une servitude, même après l'écoulement d'une longue période. L'adjudicataire est par ailleurs parfaitement informé qu'il ne pourra jamais invoquer une servitude à son profit, même par prescription.

L'accès est autorisé dans le créneau « horaire » suivant : entre 06 et 22 heures. Il est convenu que tant l'adjudicataire du LOT 2, que les entreprises chargées du chantier ainsi que leurs éventuels sous-traitants, devront prévenir le propriétaire du lot 3 (liséré vert) de leur présence sur la parcelle au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance. Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art, avec parcimonie, prudence et diligence en tant que personne prudente et raisonnable.

Dans le cas où les travaux d'individualisation ne seraient pas effectués endéans le délai précité, l'adjudicataire du LOT 2 versera à titre d'indemnité au propriétaire du lot 3 (liséré vert) un montant de quarante-cinq euros (45,00 €) par jour jusqu'au jour où les travaux seraient terminés.

Terrain situé dans un zone destiné à l'habitat

L'adjudicataire se déclare informé :

- qu'un permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions lorsqu'il s'agit de bâtir sur un terrain situé hors d'un lotissement ou sur un terrain n'ayant pas d'accès à une voirie suffisamment équipée en eau et en électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ou lorsque le terrain ne répond pas aux conditions d'épuration des eaux usées ;

- qu'un permis peut être subordonné à des charges, dans le respect de la proportionnalité, limitées, outre la fourniture de garanties financières nécessaires à leur exécution, à la réalisation ou à la rénovation de voiries ou d'espaces verts, ainsi qu'à la cession à la Commune, à titre gratuit, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour ladite Commune, de la propriété de voiries ou d'espaces verts publics.

Le vendeur déclare qu'il n'est pris par lui aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien vendu aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Cession de permis

Le présent acte emporte cession des permis, autorisations et déclarations éventuels relatifs au bien vendu.

11. Environnement

Attestation de sol

A. Information disponible

- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 21 juin 2024 énoncent ce qui suit :
« *Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols* ».

B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon ».

C. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'adjudicataire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

D. Renonciation à nullité

L'adjudicataire reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la vente.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le Notaire soussigné d'authentifier la cession.

Citerne à mazout – Citerne à gaz

Le vendeur déclare qu'il se trouve dans le LOT 1 présentement vendu une citerne à gaz naturel laquelle alimente exclusivement la maison, savoir le LOT 2 présentement vendu.

Il est précisé toutefois que compte tenu de la division entre les LOTS 1 et 2, l'adjudicataire du LOT 2 devra à ses frais, procéder ou faire procéder au déplacement de ladite citerne, ainsi que le déplacement des raccordements y relatifs, sur le LOT 2 et ce au plus tard dans l'année de l'adjudication définitive, sans intérêts jusqu'alors. La présence de la citerne pendant le délai précité est une tolérance faite par l'adjudicataire du LOT 1 au profit de l'adjudicataire du LOT 2 et ne constitue pas une servitude, même après l'écoulement d'une longue période. L'adjudicataire du LOT 2 est par ailleurs parfaitement informé qu'il ne pourra jamais invoquer une servitude à son profit, même par prescription. L'adjudicataire du LOT 2 déclare

en avoir pris connaissance et en faire son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

Afin de permettre à l'adjudicataire de la maison d'exécuter ce déplacement, il est prévu comme **condition spéciale** de l'acquisition du LOT 1 un droit d'accès sur la parcelle numéro 506 A P0000 (lot 1 sous liséré jaune au plan de Géomètre), présentement vendue, à titre gratuit et pour une durée égale à la durée de l'exécution des travaux ou au plus tard un an après l'adjudication définitive. Ce droit est une tolérance faite à l'adjudicataire du LOT 2 de la présente vente et ne constitue pas une servitude, même après l'écoulement d'une longue période. L'adjudicataire est par ailleurs parfaitement informé qu'il ne pourra jamais invoquer une servitude à son profit, même par prescription.

L'accès est autorisé dans le créneau « horaire » suivant : entre 06 et 22 heures. Il est convenu que tant l'adjudicataire du LOT 2, que les entreprises chargées du chantier ainsi que leurs éventuels sous-traitants, devront prévenir l'adjudicataire du LOT 1 de leur présence sur la parcelle au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance. Les travaux devront être effectués dans les règles de l'art, avec parcimonie, prudence et diligence en tant que personne prudente et raisonnable. L'adjudicataire veillera, dans l'hypothèse où les travaux d'enlèvement de la citerne auraient endommagé la parcelle, à ce que le terrain soit remis en état.

L'adjudicataire du LOT 1 devra tenir cette zone accessible en permanence.

Dans le cas où la citerne ne serait pas déplacée endéans le délai précité, l'adjudicataire du LOT 1 notifiera par mise en demeure la demande d'enlèvement de la citerne à l'adjudicataire du LOT 2. Un intérêt conventionnel de retard de quarante-cinq euros (45,00 €) par mois seront dus par l'adjudicataire du LOT 2 et sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de dix pour cent (10 %), avec un minimum de cent vingt-cinq euros (125,00 €).

Si l'adjudicataire du LOT 2 refuse l'enlèvement, ou ne répond pas à la mise en demeure endéans quinze (15) jours ouvrables, l'adjudicataire LOT 1 procèdera à ses frais toutes démarches liées à la coupure de l'alimentation, ainsi qu'à l'enlèvement de la citerne, et les raccordements y relatifs et pourra demander le remboursement de ces frais à l'adjudicataire du LOT 2.

Permis d'environnement – Classe 3

Le vendeur déclare que le bien ne fait pas l'objet d'un permis d'environnement, ni d'une déclaration de classe 3. Le vendeur déclare également qu'il n'est pas ou n'a pas été exercé dans le bien vendu une activité reprise dans la liste des

activités qui imposent la demande d'un tel permis ou d'une telle déclaration de classe 3.

12. Sécurité du logement – Bâtiment (uniquement pour le LOT 2)

Dossier d'intervention ultérieur

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de tel dossier. L'adjudicataire sera avisé de la nécessité de constituer à l'avenir un tel dossier s'il effectue des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure doit être rédigé.

Certificat de performance énergétique du bâtiment

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes, a fait l'objet d'un certificat de performance énergétique portant le numéro de code unique 20240410004958 établi par ROBA Emilien, certificateur PEB agréé, le 10 avril 2024.

Les indicateurs de performance énergétique sont les suivants :

- Classe énergétique : C ;
- Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m par an : 229.

Ce certificat sera remis au jour de l'adjudication.

L'adjudicataire pourra consulter une copie de ce certificat via le site www.biddit.be.

Procès-verbal d'installation électrique

Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est une unité d'habitation au sens de la sous-section 8.4.2.1. du Livre 1^{er} du Règlement Général sur les Installations Electriques du 08 septembre 2019 (R.G.I.E.), étant donné qu'il est équipé d'une installation électrique n'ayant subi aucune modification depuis le 1^{er} octobre 1981 ou ayant subi une modification importante ou extension notable depuis le 1^{er} octobre 1981 mais dont la partie antérieure au 1^{er} octobre 1981 n'a pas fait l'objet d'une visite de contrôle.

Conformément à la sous-section 8.4.2.2. du Livre 1^{er} du R.G.I.E., les parties déclarent avoir convenu de ne pas faire exécuter de visite de contrôle dans le sens de la sous-section 8.4.2.2. du Livre 1^{er} du R.G.I.E., dès lors que la partie acquéreuse prévoit de rénover entièrement l'installation électrique.

L'adjudicataire déclare avoir été parfaitement informé de son obligation de signifier, par écrit, la démolition du bâtiment ou la rénovation complète de l'installation électrique à la Direction générale de l'Énergie, Division Infrastructure à 1000 Bruxelles, Boulevard du Roi Albert II, 16, North Gate III.

Il déclare par ailleurs savoir que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service que postérieurement à l'établissement d'un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

Le vendeur déclare à ce sujet que le lot 2 (maison) est présentement raccordé à l'électricité, mais que ledit raccordement ainsi que le compteur se trouvent dans le lot 3 (liséré vert) au plan de Géomètre précité, restant appartenir à *on omet*, comparants.

Détecteur incendie

L'attention des parties est attirée sur les dispositions du Code wallon du Logement. Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de détecteur incendie. L'adjudicataire fera son affaire personnelle du placement de ceux-ci.

Compteurs

L'adjudicataire fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement (eau, gaz, électricité, téléphone etc.) pouvant exister.

En ce qui concerne les fournitures d'eaux, il est rappelé que conformément au règlement de la Société Wallonne des Distributions d'eau, le vendeur et l'adjudicataire sont tenus de signaler, dans les huit jours à compter de l'entrée en jouissance, l'index de consommation, soit eux-mêmes soit par un agent de ladite société. A défaut de ce faire, ils seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation.

Les conduites et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité dont la propriété serait établie dans le chef de tiers ne sont pas compris dans la présente vente mais resteront la propriété des compagnies intéressées.

Permis de location

Après avoir été informé des conditions d'application des règles du permis de location, le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par un permis de location.

CICC

Le Notaire soussigné invite l'adjudicataire à se rendre sur le site <http://www.klim-cicc.be/> afin de vérifier, préalablement à tous travaux qu'il souhaiterait effectuer sur le bien, si lesdits travaux peuvent être effectués sans risque compte-tenu des éventuelles emprises que les sociétés gestionnaires de réseau ou autres détiendraient sur le bien ou à proximité.

Logement inoccupé

Le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal de constat de logement inoccupé.

13. Déclarations du vendeur

Aléa d'inondation – Ruissellement

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé en zone d'aléa d'inondation ni dans une zone à risque d'inondation par ruissellement.

Le vendeur déclare que la parcelle numéro 345E est traversée par un axe de ruissellement concentré.

Panneaux photovoltaïques – Panneaux publicitaires – Panneaux solaires

Le vendeur déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur le bien vendu et qu'il n'existe aucun contrat à ce sujet.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de panneaux photovoltaïques ou de panneaux solaires.

Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait pas l'objet d'un contrat particulier qui devrait être poursuivi par l'adjudicataire, telle qu'une convention de location d'emplacement publicitaire ou de livraison de gaz.

Primes

Le vendeur déclare n'avoir bénéficié d'aucune prime de la Région wallonne en matière d'aide aux personnes physiques en matière de logement (réhabilitation, achat, construction, démolition, restructuration, création de logement conventionné)

L'adjudicataire sera informé de l'existence de primes de la Région, de la Province ou de la Commune.

Option d'achat – Droit de préemption – Droit de préférence – Litige

Le vendeur déclare qu'il n'a concédé aucune option d'achat, aucun droit de préemption légal ou conventionnel ou de préférence et que le bien ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'y a aucun litige en cours relatif au bien vendu, pour quelque cause que ce soit (troubles de voisinage, infraction urbanistique, etc).

Responsabilité décennale – Assurance entreprise – Subrogation

L'adjudicataire est purement et simplement subrogé dans tous les droits que le vendeur aurait pu invoquer ou a invoqué dans le cadre de la responsabilité décennale à ses frais et charges dans la mesure où le paiement en est exigé à compter des présentes.

Le vendeur déclare qu'il n'a pas fait réaliser des travaux soumis à permis délivré après le 1^{er} juillet 2018.

Gage

Le vendeur déclare, présentement, que tous les éventuels travaux effectués (immobilier par destination et/ou

par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du registre des gages.

Révision revenu cadastral

Le vendeur déclare que le revenu cadastral du bien vendu n'est pas fixé compte tenu de la division des biens.

CertIBEau

L'adjudicataire déclare avoir été informé de l'obligation de procéder à la réalisation d'un certIBEau avant le raccordement du bien à la distribution publique de l'eau.

A ce sujet, les comparants déclarent :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

14. Prix – Frais – Intérêts de retard – Porte-fort – Abattement – Réduction des droits d'enregistrement

Prix

Contrairement à ce qui est stipulé dans les conditions générales ci-dessous, toute condition suspensive sous laquelle l'adjudication est soumise suspendent le délai pour le paiement du prix. De sorte que l'adjudicataire devra payer le prix endéans les six semaines à dater du jour où l'adjudication devient définitive.

Frais

Les frais d'élection de command et de ratification d'une acquisition faite par porte-fort incombant à l'adjudicataire sont fixés forfaitairement à trois cents euros (300,00 €), taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En vertu de l'article 26 des conditions générales de vente reprises ci-dessous, le Notaire indique que les frais s'élèvent à **trente-cinq pour cent (35,00 %)**, pour les prix d'adjudication égaux ou inférieur à trente mille euros (30.000,00 €).

Intérêts

Le taux d'intérêt de retard dont question à l'article 28 des conditions générales est fixé à sept pour cent l'an (7%).

Porte-fort

Complémentairement à l'article 21 des conditions générales stipulées ci-dessous, l'adjudicataire qui déclarerait avoir agi pour un tiers non présent et pour lequel il déclarerait se porter fort devra rapporter au Notaire, dans la forme authentique, la ratification de ce tiers dans les cinq jours

ouvrables suivant l'adjudication, faute de quoi il serait censé avoir réalisé l'acquisition pour son compte personnel.

En toute hypothèse, l'adjudicataire demeurera tenu solidairement et indivisiblement avec la personne pour laquelle il s'est porté fort de toutes les obligations dérivant de l'adjudication, sans que la ratification de cette personne ni aucune autre raison puissent l'en décharger.

Abattement

L'adjudicataire reconnaît avoir connaissance de l'article 46 bis du Code des droits d'enregistrement quant aux conditions devant être respectées pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé audit article à savoir :

1° ne pas posséder individuellement la pleine propriété de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et ne pas posséder avec son coacquéreur ensemble la totalité en pleine propriété d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;

2° destiner le bâtiment présentement mis en vente à l'habitation ;

3° s'engager à établir leur résidence principale dans le bien acquis dans le délai légal de trois ans suivant la date de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication ou suivant la date limite pour la présentation à l'enregistrement ;

4° s'engager à maintenir sa résidence principale dans le bien acquis pendant une durée ininterrompue d'au moins trois ans à compter de la date d'établissement de leur résidence principale dans le bien acquis.

L'adjudicataire reconnaît être informé des sanctions applicables figurant au troisième paragraphe de l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement en cas de méconnaissances des engagements prédécrits.

Réduction des droits d'enregistrement

Afin d'obtenir la réduction des droits d'enregistrement, comme déterminé à l'article 53, alinéa premier, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, l'adjudicataire se déclare aviser des conditions à respecter à savoir :

1° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou pour la part indivise, forme, avec celui de l'immeuble acquis, un total supérieur au maximum fixé par l'article 53bis, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propriété et acquis dans la succession de leurs ascendants respectifs et abstraction faite des immeubles encore à vendre.

2° que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal ne possèdent la totalité ou une part indivise d'un droit réel sur un

autre immeuble affecté totalement ou partiellement à l'habitation, situé en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite

- des immeubles possédés seulement en nue-propiété par lui ou son conjoint ou cohabitant légal et acquis dans la succession de leurs ascendants.

- des immeubles encore à vendre au sens de l'art. 54, al. 4, 2° et

- des immeubles que l'adjudicataire ou son conjoint ou cohabitant légal n'occupe pas personnellement en raison d'entraves légales ou contractuelles qui rendent impossible l'occupation de l'immeuble par cette personne elle-même à la date de l'acte authentique.

3° que lui ou, le cas échéant, son conjoint ou cohabitant légal sera inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du bien acquis pendant une durée ininterrompue de trois ans au moins, et ce dans les trois ans à compter de ce jour.

Déclaration sur l'honneur relative au tarif avantageux pour l'achat d'une habitation propre unique

Afin d'obtenir le tarif avantageux comme déterminé à l'article 17.82 de l'annexe de l'arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires, l'adjudicataire se déclare avisé des conditions à respecter, savoir :

1° Qu'il ne possède à ce jour, ni en Belgique, ni à l'étranger, d'autres biens immobiliers ou droits réels immobiliers de quelque nature que ce soit, destinés à l'habitation ou non, y compris des droits de pleine ou nue-propiété, d'usufruit, d'habitation, d'emphytéose ou de superficie.

2° Qu'il occupera la maison acquise par le présent acte comme son habitation propre unique et qu'il y fixera son domicile légal au plus tard dans l'année à compter de la date du présent acte.

L'adjudicataire reconnaît avoir été informé que s'il ne fixe pas son domicile légal dans la maison susmentionnée avant la date d'échéance d'un an, il ne pourra pas bénéficier du tarif réduit Kbis fixé à l'article 17.82 de l'annexe de l'arrêté royal du 16 décembre 1950 portant le tarif des honoraires des notaires, et qu'il sera tenu de verser au notaire instrumentant endéans le mois à dater de l'échéance précitée la différence entre l'honoraire qu'il a payé et l'honoraire qu'il aurait dû payer en application du barème K.

Condition suspensive de l'obtention d'un financement

La présente vente n'est pas soumise à la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire.

Accord des parties avec le réseau notarial sécurisé

Les parties déclarent convenir de signer cet acte à distance conformément à l'article 9, paragraphe 3 de la loi du 25 Ventôse AN XI contenant l'organisation du notariat. Elles déclarent pour le surplus que cette signature s'est déroulée sans interruption de connexion.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

2. Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

3. Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le Notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente ;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le Notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé.
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le Notaire tranche souverainement toutes les contestations.

4. Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le Notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

5. Déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale, peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le

« sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée ou reprise comme déterminé par le site internet.

6. Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieur à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

7. Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du Notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du Notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le Notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, compareaisse devant le Notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

8. Clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le Notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le Notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le Notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

9. Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le Notaire soussigné, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le Notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le Notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 €).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le Notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- o une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).
- o une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 €).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le Notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au

moment fixé par le Notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 €).

10. Mise à prix et prime

Article 15. Le Notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjudgé et pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le Notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive » conformément à l'article 1193 ou 1587 C.jud., après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le Notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

11. Droit de préemption – Droit de préférence

Article 16. L'adjudication est, le cas échéant, soumise à l'exercice éventuel du ou des droit(s) de préemption ou de préférence par toute personne à laquelle pareil(s) droits serai(en)t reconnu(s) par la loi ou une convention, pour autant qu'ils soient opposables.

L'exercice de ce(s) droit(s) a lieu dans les conditions et selon le mode que la loi ou la convention prévoient, et qui sont précisés dans les conditions de la vente.

12. Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 17. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

13. Subrogation légale

Article 18. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du Notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

14. Déguerpissement

Article 19. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

15. Adjudication à un colicitant

Article 20. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

16. Porte-fort

Article 21. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le Notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

17. Déclaration de command

Article 22. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

18. Caution

Article 23. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du Notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser un cautionnement, fixé par ce

dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

19. Solidarité - Indivisibilité

Article 24. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porteur ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98 alinéa 2 du Code Civil).

20. Prix

Article 25. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du Notaire endéans les **six semaines** à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du Notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

21. Frais

Article 26. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé. Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (€ 30.000,00) et jusqu'y compris quarante mille euros (€ 40.000,00) ;

- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros (€ 40.000,00) jusqu'y compris cinquante mille euros (€ 50.000,00) ;

- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (€ 50.000,00) jusqu'y compris soixante mille euros (€ 60.000,00);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (€ 60.000,00) jusqu'y compris septante mille euros (€ 70.000,00) ;
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (€ 70.000,00) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) ;
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (€ 80.000,00) jusqu'y compris nonante mille euros (€ 90.000,00) ;
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (€ 90.000,00) jusqu'y compris cent mille euros (€ 100.000,00) ;
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (€ 100.000,00) jusqu'y compris cent dix mille euros (€ 110.000,00) ;
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (€ 110.000,00) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) ;
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (€ 125.000,00) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) ;
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) ;
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (€ 175.000,00) jusqu'y compris deux cent mille euros (€ 200.000,00) ;
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille euros (€ 200.000,00) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) ;
- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (€ 225.000,00) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (€ 250.000,00) ;
- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille

euros (€ 250.000,00) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) ;

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (€ 275.000,00) jusqu'y compris trois cent mille euros (€ 300.000,00) ;

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (€ 300.000,00) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) ;

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (€ 325.000,00) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (€ 375.000,00) jusqu'y compris quatre cents mille euros (€ 400.000,00) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (€ 400.000,00) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (€ 425.000,00) jusqu'y compris cinq cents mille euros (€ 500.000,00) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (€ 500.000,00) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (€ 550.000,00) jusqu'y compris six cents mille euros (€ 600.000,00) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (€ 600.000,00) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (€ 750.000,00) jusqu'y compris un million d'euros (€ 1.000.000,00) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (€ 1.000.000,00) jusqu'y compris deux millions d'euros (€ 2.000.000,00) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (€

2.000.000,00) jusqu'y compris trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (€ 3.000.000,00) jusqu'y compris quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (€ 4.000.000,00).

Pour les prix d'adjudication jusqu'y compris trente mille euros (€ 30.000,00), cette quote-part est fixée librement par le Notaire en tenant compte des éléments du dossier.

Article 26bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais – à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire, ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de

retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 26ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions – à charge du vendeur

Le vendeur supporte le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

22. Compensation

Article 27. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre le vendeur.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

23. Intérêts de retard

Article 28. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement. Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

24. Sanctions

Article 29. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, le vendeur a le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que le vendeur peut exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente

La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle le vendeur aura fait connaître à l'adjudicataire sa volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Le vendeur indique dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente – Revente sur folle enchère

Si le vendeur préfère faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignat en l'étude du Notaire soussigné une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même Notaire ou, à son défaut, par un Notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente. Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le Notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.
- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le Notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le Notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.
- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le Notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.
- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'adjudicataire défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant au vendeur ou à ses créanciers.

L'adjudicataire défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'adjudicataire définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

En ce qui concerne les frais, l'adjudicataire défaillant ne pourra d'aucune façon faire valoir que l'adjudicataire définitif ait pu bénéficier d'un droit d'enregistrement réduit, d'une reportabilité ou d'un abattement, ni faire valoir l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement pour faire réduire le montant de ses obligations. De même, l'adjudicataire sur folle enchère ne pourra pas se prévaloir de l'exemption prévue par l'article 159, 2°, du Code des droits d'enregistrement.

Saisie-exécution immobilière

Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

25. Pouvoirs du mandataire

Article 30. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux

termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants :

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;
- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie;
- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement
- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution;
- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

26. Avertissement

Article 31. Toutes les informations émanant du vendeur et / ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions de la vente, on entend par :

- Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.
- Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.
- L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.
- Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente ;
- La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du

Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.

- La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.
- L'offre online/l'enchère online : l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).
- L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.
- L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.
- L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.
- La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.
- L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le Notaire détermine l'enchère minimum.
- La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.
- L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.
- Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

- Le Notaire : le Notaire qui dirige la vente.
- Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.
- La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

PROCURATION

Les vendeurs déclarent constituer pour mandataires spéciaux :

1. Madame Marie FRANCOIS, collaboratrice notariale, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.
2. Madame Vanessa LEBUTTE, collaboratrice notariale, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.
3. Madame Aurélie JEANMOYE, collaboratrice notariale, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.
4. Madame Marie VAN WEIJNEN, collaboratrice notariale, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné.

Avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

Pour lequel le mandataire sub 3 intervient à l'instant et accepte, agissant en son nom propre et par porte-fort au nom des autres mandataires.

Qui est chargé, de manière irrévocable, de en sus des pouvoirs repris à l'article 31 des conditions générales :

- Vendre au nom et pour le compte du mandant le bien immobilier décrit ci-dessus, dans les formes, pour les prix (sous réserve de la clause contenant un prix minimal, qui suit), moyennant les charges, clauses et conditions, à la personne ou aux personnes que le mandataire approuvera.
- Former tous les lots ; faire toutes les déclarations ; stipuler toutes les dispositions concernant les servitudes et les parties communes.
- Engager le mandant à fournir toute garantie et à accorder toute justification et mainlevée.
- Fixer la date d'entrée en jouissance ; déterminer le lieu, le mode et le délai de paiement des prix de vente, frais et accessoires ; faire tous les transferts et donner toutes les indications de paiement ; recevoir les prix d'achat, les frais et les accessoires ; donner quittance et décharge avec ou sans subrogation.
- Lotir les biens, les scinder, les mettre sous le régime de la copropriété forcée ; demander toutes les autorisations

- et attestations à cette fin ; établir et signer tous les actes de lotissement, de scission ou de division, tous les actes de base, règlements de copropriété et actes similaires, y compris la signature des actes de dépollution gratuite du sol et l'exécution de toutes les charges et conditions imposées.
- Dispenser expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale, en tout ou en partie, pour quelque motif que ce soit, de prendre inscription d'office; après ou sans paiement accorder mainlevée d'opposition, de saisies ou d'autres obstacles, accorder mainlevée et approuver la radiation de toutes transcriptions, inscriptions et mentions marginales quelconques de mise en gage, avec ou sans renonciation aux privilèges, à l'hypothèque, à l'action résolutoire et à tout droit réel, renoncer aux poursuites et aux voies d'exécution.
 - Accepter des adjudicataires et autres toutes les garanties et hypothèques à titre de sûretés du paiement ou de l'exécution des obligations.
 - En cas de défaut de paiement ou d'exécution de conditions, charges ou stipulations, ainsi qu'en cas de litige, assigner et comparaître en justice en tant que demandeur ou défendeur, faire plaider, former opposition, interjeter appel, se pourvoir en cassation, prendre connaissance de tous les titres et pièces, obtenir des jugements et arrêts ; utiliser toutes les voies d'exécutions, même extraordinaires, notamment la folle enchère, la dissolution de la vente, une saisie immobilière, etc. ; toujours conclure un accord, transiger et compromettre.
 - Procéder, à l'amiable ou par voie judiciaire, à tous les arrangements, liquidations et partages, faire ou exiger tous les apports, faire tous les prélèvements ou y consentir, composer les lots, les répartir à l'amiable ou par tirage au sort, fixer toutes les soultes, les recevoir ou les payer, laisser la totalité ou une partie des biens en indivision, transiger et compromettre.
 - Au cas où l'un ou plusieurs des actes juridiques précités ont été accomplis par le biais d'un porte-fort, les approuver et les ratifier.
 - Accomplir à cette fin tous les actes juridiques, signer tous les actes et pièces, se subroger, élire domicile et, de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire ou

utile, même ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent acte.

Si le bien n'est pas adjugé, le mandant est informé de ce que, conformément à l'article 2002 de l'ancien Code civil, il est solidairement tenu des frais exposés.

Ce mandat ne limite en rien les autres possibilités de vente dans le cas où la vente n'a pas lieu ; il peut également être utilisé dans le cas d'une vente de gré à gré ultérieure.

Le mandant déclare marquer son accord irrévocable pour que le bien soit adjugé au prix minimum fixé dans un engagement écrit, signé et remis par le mandant au notaire préalablement à la mise en vente online du bien. Le mandant s'interdit de retirer le bien de la vente online dès que le prix minimum est atteint. Il déclare, en outre, ne pas modifier ce montant sauf par acte authentique, reçu par le notaire requis pour la mise en vente online, au plus tard lors de l'adjudication. Cet acte pourra également être reçu par un autre notaire et produira ses effets pour autant que le notaire requis de la mise en vente online en soit avisé et réceptionne la copie de cet acte. Le mandant déclare avoir une parfaite connaissance que si le bien n'est pas adjugé, il supportera tous les frais liés directement ou indirectement à la présente vente.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50,00 €).

DISPOSITIONS FINALES

a. Le Notaire soussigné certifie au vu des pièces requises par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels que mentionnés ci-avant.

b. Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire ;

- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé en l'Etude, date du dessus.

Reçu à distance, par vidéoconférence, en vertu de l'article 9 § 3 de la Loi organique du Notariat.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi y compris les modifications éventuellement apportées au projet d'acte, et partiellement des autres dispositions, et après confirmation par Maître Nicolas PEIFFER que la procuration a bien été signée par le vendeur comparaisant devant lui, les parties ou leur représentant ont signé, ainsi que Nous, Notaire.